

## **VD\_GERICHTE PE20.007577 vom 19. Februar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.007577](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007577)

FR: VD\_GERICHTE PE20.007577 du 19 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.007577 del 19 febbraio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

mai 2020, elle a déclaré que le prévenu avait fait mine de lui donner un coup de poing, qu'elle l'avait repoussé avec le pied droit, qu'il l'avait poussée avec ses mains, qu'elle était tombée en arrière au sol en tapant la tête contre le mur, que le prévenu lui avait donné des coups de pied au niveau de la poitrine alors qu'elle était au sol, la tête contre le mur, que sa

- 18 - tête heurtait le mur à chaque coup de pied, qu'elle pensait aussi avoir pris un coup de pied à la tête, qu'elle avait réussi à s'extirper en roulant sur le côté et en rampant jusqu'au rez-de-chaussée chez la concierge, et que le prévenu l'avait suivie jusqu'au rez-de-chaussée mais était rentré chez lui lorsque la concierge avait ouvert sa porte, avant l'arrivée de la police (PV aud. , p. 2). Puis, au cours de l'audience de première instance, son discours a fluctué en ce sens qu'elle ne pouvait plus dire comment le prévenu l'avait poussée et que celui-ci était remonté chez lui non pas après que la concierge avait ouvert sa porte, mais après avoir entendu une première porte s'ouvrir et sa fille descendre les escaliers en entendant ses hurlements (jugement, p. 3). Au cours de l'audience d'appel, la plaignante a confirmé ce qu'elle avait dit durant l'enquête et devant le tribunal de première instance, mais en précisant que, juste après l'incident, elle se trouvait en état de choc et ne se souvenait donc plus exactement de ce qu'elle avait dit à ce moment-là (procès-verbal d'appel, p. 4). La vérité sur le déroulement des faits se situe ainsi quelque part entre les deux versions des protagonistes. Il faut dès lors s'en tenir aux preuves matérielles pouvant être mises en relation avec l'événement du 17 mai 2020, à savoir aux rapports médicaux selon lesquels la plaignante a souffert d'une plaie en région pariéto-occipitale droite de la taille d'une pièce de 20 centimes avec crâne visible, suturée par un point, d'ecchymoses au niveau du thorax à gauche, du sein droit, du membre supérieur droit, du bras gauche et des membres inférieurs, ainsi que de dermabrasions au niveau de la main droite, de l'avant-bras gauche et de la jambe gauche. Les plaies au thorax accréditent la version de la plaignante selon laquelle elle a reçu des coups de pied lorsqu'elle était à terre et que ces coups lui faisaient heurter le mur avec sa tête. Par conséquent, il sera retenu la version de la plaignante selon laquelle l'appelant l'a poussée et qu'elle est tombée, qu'il lui a ensuite donné plusieurs coups de pied au niveau du thorax alors qu'elle était au sol et contre le mur et que chaque coup de pied a eu pour effet de faire cogner sa tête contre le mur.

- 19 - 5.1 L'appelant estime que les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles graves ne sont pas réalisés. 5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), ou

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Les lésions corporelles sont graves, notamment, si l'auteur a causé intentionnellement une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes (art. 122 al. 2 CP). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (TF 6B\_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1). Les atteintes énumérées par les alinéas 1 et 2 de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. Le chiffre 3 mentionne, à titre de clause générale, les autres atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Comme telles entrent uniquement en considération les atteintes qui sont d'une importance comparable à celles prévues aux alinéas 1 et 2 et qui sont liées à une longue perte de conscience, à un état malade grave et long, à un processus de guérison extraordinairement long ou à une incapacité de travail pendant un temps important (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; TF 6B\_422/2019 et 6B\_447/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1 ; TF 6B\_992/2015 du 1er juin 2016 consid. 2.4.2).

- 20 - 5.2.2 Selon l'art. 123 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les lésions subies par la plaignante devaient être qualifiées de graves en raison de l'ensemble des lésions subies, de l'incapacité de travail prolongée et des douleurs particulièrement intenses décrites par l'intéressée. Or les lésions constatées par le rapport du CURML ne sauraient être qualifiées de graves, puisque celui-ci ne fait état que d'une plaie au cuir chevelu et de diverses ecchymoses et dermabrasions (P. 13, p. 10). La principale conséquence de la lésion crânienne est esthétique la plaignante indiquant qu'elle prévoit une chirurgie reconstructrice capillaire (P. 33, p. 3). La contusion du corps du sternum avec petite fissuration sans signe d'effraction ou de disjonction costo-sternale diagnostiquée le 5 juin 2020 par le Dr [...] (P. 14/3), ainsi que les fractures-tassements du plateau supérieur de D5, D3 et D2 sans recul du mur postérieur diagnostiqués le 13 juillet 2020 par la Dresse [...] (P. 14/3) et le 23 juillet 2020 par le Dr [...] (P. 22/2), n'ont pas entraîné de traitement particulier ou de consultations ultérieures ; ces lésions semblent par ailleurs s'être résorbées puisque la physiothérapeute a indiqué, dans son rapport du 4 janvier 2021, qu'hormis des douleurs persistantes, elle avait pu constater une bonne évolution par rapport à la mobilité, à la tension musculaire et à la gestion de la respiration (P. 30). On ne peut donc pas considérer que ces lésions ont causé une incapacité de travail permanente. La plaignante fait valoir que le comportement de l'appelant a eu des conséquences extrêmement graves sur sa personnalité, à savoir a provoqué « un état de stress post-traumatique et un trouble majeur de l'adaptation avec humeur anxieuse et dépressive suite à l'agression » (P. 33, p. 4 et P. 30). Or il est constant que la plaignante souffrait d'un trouble psychique existant depuis plusieurs mois avant l'agression,

- 21 - puisqu'elle avait débuté un suivi le 8 janvier 2020 auprès du Dr [...], psychiatre et psychothérapeute FMH, en raison du deuil de son père et d'un déficit attentionnel. On ne peut donc faire aucun lien de causalité entre l'agression et les atteintes psychiques présentées. Enfin, la vie de la plaignante n'a pas été mise en danger et celle-ci n'a subi aucune infirmité ou maladie mentale permanentes. Vu les éléments qui précèdent, les

lésions subies par la plaignante doivent être considérées comme des lésions corporelles simples. L'appelant sera par conséquent condamné à ce titre et libéré de l'infraction de lésions corporelles graves par dol éventuel. 6. L'appelant ayant été condamné en première instance pour lésions corporelles graves, le Tribunal de police a prononcé son expulsion obligatoire du territoire suisse pour une durée de cinq ans conformément à l'art. 66a al. 1 let. b CP et considéré que la clause de rigueur ne s'appliquait pas dans son cas. Dès lors que l'appelant est en définitive condamné pour lésions corporelles simples et que cette infraction ne constitue pas un cas d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP, ce point n'a plus à être examiné. 7. 7.1 Partant du principe que la plaignante n'a pas subi de lésions corporelles graves, l'appelant considère que la peine doit être « fortement revue à la baisse ». 7.2 7.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 22 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). 7.2.2 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du

- 23 - caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai

d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B\_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). 7.3 En l'espèce, la culpabilité du prévenu est relativement lourde. Il a agressé la plaignante pour un motif futile. Il persiste à nier être l'auteur des lésions corporelles objectivées par les médecins du CURML, alors que la nature de ces lésions démontre pourtant le contraire. Il est absolument insensible à la souffrance de sa victime, se permettant même d'en rire au cours de son audition du 17 juillet 2020 et encore de répéter que cela le fait sourire au cours de l'audience d'appel. A sa décharge, le conflit entre les parties date de bien avant l'événement du 17 mai 2020. Des motifs de prévention spéciale dictent par conséquent le prononcé d'un genre de peine dissuasif prenant la forme d'une peine privative de liberté. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère qu'une peine privative de liberté de 6 mois est adéquate. En dépit de son absence de prise de conscience, l'appelant a collaboré avec les forces de l'ordre et s'est déclaré prêt à ce que chacun reste chez soi et à ce que les rapports de voisinage soient bons (jugement,

- 24 - p. 6). Il a par ailleurs déclaré qu'il évitait désormais de croiser la plaignante (procès-verbal d'appel, p. 3). Il n'a pas récidivé en cours d'enquête. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'apparaissant donc pas entièrement défavorable, la peine privative de liberté de 6 mois sera assortie d'un sursis complet. Le délai d'épreuve sera fixé au minimum légal de 2 ans, dès lors que l'antécédent judiciaire date de 2014 et se situe dans un autre domaine (LCR). L'infraction d'injure, sanctionnée par une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, est adéquate et peut être confirmée. 8. 8.1 L'appelant soutient que la plaignante ne saurait se prévaloir d'une indemnité pour tort moral. Il considère que les lésions qu'elle a subies sont avant tout d'ordre esthétique et n'ont pas nécessité de consultation ultérieure, et que les lésions psychiques ne peuvent entrer en ligne de compte, dès lors que l'intéressée suivait un traitement psychiatrique au moment des faits. 8.2 A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art.

- 25 - 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B\_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 ; TF 6B\_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1 in SJ 2013 1169 ; cf. aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2). 8.3 En l'espèce, au

regard des lésions corporelles et des douleurs subies par la plaignante, de l'absence totale de reconnaissance par l'appelant de la souffrance de sa victime et du désarroi ressenti par celle-ci, l'indemnité en tort moral allouée par le premier juge à hauteur de 8'000 fr. est adéquate et doit être confirmée. 9. En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Yann Oppliger a produit une liste d'opérations indiquant 24h20 d'activité effectuée par l'avocat-stagiaire Me Lino Maggioni (audience d'appel incluse) et 25 min. d'activité effectuée par lui-même. Concernant Me Maggioni, il faut retrancher 5h sur les 9h30 annoncées pour la préparation de l'audience, qui paraissent excessives. Par conséquent, il sera retenu 19h20 d'activité au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 42 fr. 50, 80 fr. pour la vacation de l'audience d'appel (art. 3bis al. 3 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité est arrêtée à 2'422 fr. 40. Concernant Me Oppliger, il sera retenu 25 min. d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), 2 % pour les débours forfaitaires, soit 1 fr. 50, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit une indemnité de 82 fr. 40. Au total, l'indemnité d'office s'élève à 2'504 fr. 80.

- 26 - Me Anne-Claire Boudry, conseil juridique gratuit de la plaignante, a produit une liste d'opérations indiquant 9h30 d'activité. Il faut retrancher 1h30 pour l'audience d'appel qui a été surévaluée et 30 min. pour la lecture du jugement, qui est considérée comme comprise dans la rubrique « opérations futures », indemnisée à hauteur d'une heure. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiment s'élève à 1'350 fr., auquel il faut ajouter 2 % pour les débours, soit 27 fr., 120 fr. pour la vacation de l'audience d'appel et 7,7 % de TVA sur le tout, si bien que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 1'612 fr. 25. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'504 fr. 80, et l'indemnité du conseil juridique gratuit de la plaignante, par 1'612 fr. 25, soit au total 6'797 fr. 05, doivent être mis par moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et la moitié de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.